

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL N°2022-007 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL N°2021-115 DU 3 DÉCEMBRE 2021 DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE EN LIEN AVEC LA CONFIRMATION DE PLUSIEURS CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE DANS LA ZONE À RISQUE PARTICULIER DE LA WOËVRE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques**

**Le Préfet de la Meurthe et Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment les articles 62 à 67 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental N°2021-115 du 03 décembre 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire en lien avec la confirmation de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage dans la zone à risque particulier de la Woëvre et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant les prospections menées sur la zone de contrôle temporaire telle que définie dans l'arrêté préfectoral interdépartemental N°2021-115 sus-visé ;

Considérant que ces prospections n'ont révélé aucune mortalité d'oiseaux porteurs de l'influenza aviaire hautement pathogène en dehors du lac de Madine depuis le 29 novembre 2021 ;

Considérant la collecte d'un cygne et d'un canard sur le Lac de Madine atteints du virus d'influenza aviaire hautement pathogène, confirmé par les rapports d'analyse N° 2201-02323-01 et N° 2201-02324-01 du 17 janvier 2022 du Laboratoire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de Ploufragan (ANSES) ;

Considérant l'accord de la Direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture par courriel du 18 janvier 2022, relatif à la restriction de la zone de contrôle temporaire de la Woëvre définie par l'arrêté préfectoral interdépartemental N°2021-115 du 03 décembre 2021 sus-visé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse et de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle;

ARRETEMENT :

Article premier :

La zone de contrôle temporaire (ZCT) définie par l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2021-115 du 3 décembre 2021, est modifiée.

Article 2 :

La zone de contrôle temporaire (ZCT) est désormais circonscrite aux communes des deux départements de la Meuse et de la Meurthe et Moselle listées en annexe 1 du présent arrêté qui remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2021-115 du 03 décembre 2021 sus-visé.

La carte de la zone de contrôle temporaire figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral interdépartemental N° 2021-115 du 03 décembre 2021 sus-visé est remplacée par la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Les articles 2 à 10 de l'arrêté préfectoral interdépartemental N° 2021-115 du 03 décembre 2021 sus-visé sont sans changement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, les Sous-Préfètes des arrondissements de Commercy et de Verdun, le Directeur de cabinet du Préfet de la Meuse, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse, le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-préfet de l'arrondissement de Toul, le Sous-préfet de l'arrondissement de Briey, la Directrice de Cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Meurthe-et-Moselle, la Directrice Départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle, l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, la fédération de pêche de la Meuse, la fédération de pêche de Meurthe-et-Moselle, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes figurant à l'annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les communes concernées, et dont une copie est adressée aux Procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à BAR-LE-DUC, le 18 JAN. 2022

Fait à NANCY, le 19 JAN. 2022

La Préfète de la Meuse


Pascale TRUMBACH

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle


Arnaud COCHET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ou à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, 1, rue du préfet Claude Erignac CO 60031 54038 Nancy Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Annexe 1

Communes concernées dans le département de Meurthe-et-Moselle

CODE_INSEE	COMMUNE
54057	BEAUMONT
54087	BOUILLONVILLE
54182	ESSEY-ET-MAIZERAIS
54187	EUVEZIN
54416	PANNES
54470	SAINT-BAUSSANT
54499	SEICHEPREY

Communes concernées dans le département de la Meuse

CODE_INSEE	COMMUNE
55046	BENEY-EN-WOEVRE
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES
55096	CHAILLON
55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
55270	LAHAYVILLE
55303	LOUPMONT
55353	MONTSEC
55386	NONSARD-LAMARCHE
55412	RAMBUCOURT
55431	RICHECOURT
55530	VALBOIS
55528	VARNEVILLE
55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN

Annexe 2

